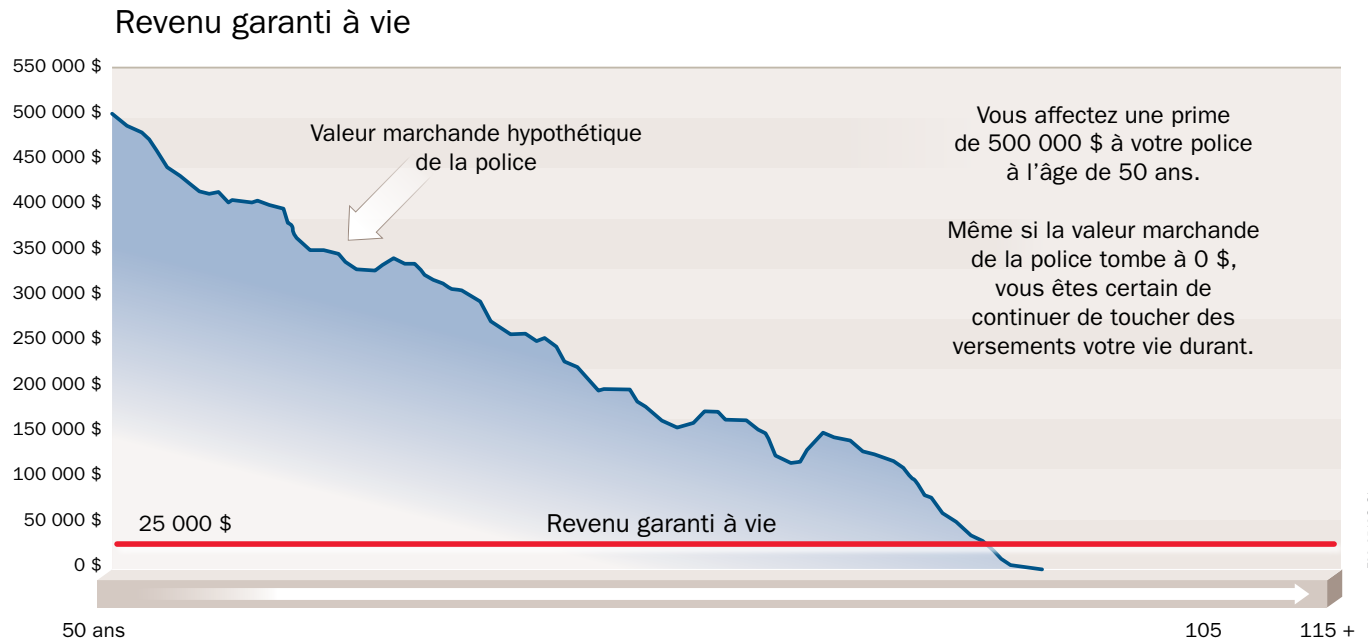


# Garantissez votre **revenu viager**

Un revenu planifié aussi longtemps que vous en avez besoin

La garantie de revenu viager des fonds distincts de la Canada-Vie vous fournit un montant de revenu garanti pour la vie<sup>1</sup> à vous et à votre conjoint<sup>2</sup>, peu importe le rendement de vos fonds distincts.



À titre d'exemple seulement. La valeur marchande de la police est purement hypothétique et n'est pas une indication du rendement futur. L'option de garantie de revenu viager assure le versement du montant du revenu viager, lequel ne diminuera jamais tant qu'aucun retrait excédentaire n'est effectué.

## Principales caractéristiques de l'option de garantie de revenu viager

- Le revenu est garanti à vie
- Votre revenu garanti peut augmenter, mais il ne diminuera jamais, sauf si les retraits dépassent le montant du revenu annuel garanti
- Il est possible de recevoir un revenu dès l'âge de 50 ans
- Les conjoints qui opteront pour le revenu viager conjoint bénéficieront de toutes les caractéristiques de la garantie de revenu viager individuel. De plus, au premier décès, le conjoint survivant continuera à toucher un revenu à vie
- Le montant de votre revenu viager est fondé sur un pourcentage de revenu correspondant à votre âge ou sur l'âge du plus jeune des conjoints dans le cas de l'option du revenu viager conjoint
- Un boni de cinq pour cent est accordé pour retraits reportés au cours des années où aucun retrait n'est effectué
- Les bonis accordés pour retraits reportés ont pour effet d'accroître le revenu futur, sans augmenter la valeur marchande de votre police ni les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès
- Les revalorisations du revenu (le cas échéant) augmentent le montant du revenu viager tous les trois ans
- L'option est offerte à l'égard des polices avec garantie de 75/75 ou de 75/100

<sup>1</sup> Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à votre admissibilité aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant de revenu annuel garanti.

<sup>2</sup> Le terme « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint uni civilement au client, de même que d'un conjoint de fait au sens défini par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

<sup>3</sup> Les caractéristiques et les garanties varient selon la police et l'âge du rentier; certaines restrictions s'appliquent. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont diminuées proportionnellement en fonction de tout retrait. Veuillez vous reporter à la notice explicative des fonds distincts de la Canada-Vie pour plus de précisions.

# Une combinaison puissante

L'option de garantie de revenu viager et l'un des deux types de polices de fonds distincts de la Canada-Vie admissibles :



Police avec garantie de  
**75/75**

Police avec garantie de  
**75/100**

Ajoutez l'option de garantie de revenu viager et vous obtenez une solution de revenu qui vous garantit un montant de revenu viager ainsi que les deux avantages clés suivants :

## 1. Augmentation de votre revenu

Le montant de votre revenu viager peut augmenter et contribuer à vous protéger contre l'inflation.

Façons dont le montant du revenu viager augmente :

- **Revalorisations du revenu** – Les augmentations de la valeur marchande de la police ont pour effet de revaloriser la base de retrait du revenu viager utilisée pour établir le montant du revenu viager. Les revalorisations du revenu peuvent survenir tous les trois ans, et le montant du revenu viager ne peut être recalculé qu'à la hausse.
- **Boni accordé pour retraits reportés** – Un boni de cinq pour cent de la base du boni sur le revenu est ajouté à la base de retrait du revenu viager. Les bonis pour retraits reportés peuvent être accordés chaque année avant le début des retraits. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.
- **Pourcentage de revenu** – Le pourcentage utilisé pour calculer les augmentations du montant du revenu viager avec l'âge.
- **Primes subséquentes**

À noter : Le montant du revenu viager peut uniquement diminuer en résultat de retraits excédentaires.

### Pourcentage de revenu

Le pourcentage utilisé pour calculer les augmentations du montant du revenu viager augmente avec l'âge :

Âge utilisé aux fins du calcul du revenu	Pourcentage – revenu viager individuel	Pourcentage – revenu viager conjoint
de 50 à 54 ans	4,00 %	3,50 %
de 55 à 59 ans	4,25 %	3,75 %
de 60 à 64 ans	4,50 %	4,00 %
de 65 à 69 ans	5,00 %	4,50 %
de 70 à 74 ans	5,25 %	4,75 %
75 ans et plus	6,00 %	5,50 %

## 2. Accès aux actifs en cas de besoin

Les polices de fonds distincts vous permettent d'accéder aux actifs au moment où vous en avez besoin. Les retraits peuvent être assujettis à certains frais ou au montant du revenu minimum au titre d'un FERR, le cas échéant. Les retraits excédant le montant de revenu annuel garanti auront des répercussions sur le montant de votre revenu viager et mettront fin à votre admissibilité aux bonis accordés pour retraits reportés.

### Termes importants associés à la garantie de revenu viager

**Montant du revenu viager** : Représente le montant garanti pouvant être retiré chaque année civile.

**Prestations de la garantie de revenu viager** : Représente le montant garanti qui s'applique d'office si la valeur marchande de la police tombe à zéro, sans que les retraits excédentaires en soient la cause. Ce montant est une prestation d'assurance et remplace le montant du revenu viager.

**Montant du revenu annuel garanti** : Représente le revenu maximum pouvant être retiré au cours d'une année donnée sans donner lieu à un retrait excédentaire. Le montant du revenu annuel garanti correspond au montant du revenu viager ou au montant du revenu minimum au titre d'un FERR, s'il y a lieu, selon le montant le plus élevé.

**Montant du revenu minimum au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** : Durant une phase de revenu, le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR peut être retiré, selon le plus élevé de ces montants. Un retrait minimum au titre d'un FERR ne constitue pas un retrait excédentaire.

**Retrait excédentaire** : Les retraits annuels cumulatifs dépassant le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR (selon le cas) sont considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité des clients aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant du revenu annuel garanti.

**Revenu viager conjoint** : Le revenu viager conjoint convient particulièrement bien aux conjoints qui souhaitent tous deux un revenu viager garanti, prévisible et durable. L'âge du plus jeune des conjoints est utilisé pour déterminer le pourcentage de revenu qui servira au calcul du montant de revenu viager.

### Continuation du revenu

**Revenu viager individuel** : Le revenu continue d'être versé au rentier survivant après le décès du rentier principal à condition que le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'ait pas commencé. À ce moment, le montant de revenu viager fera l'objet d'un nouveau calcul fondé sur la valeur marchande de la police et sur l'âge atteint du conjoint survivant.

**Revenu viager conjoint** : Lorsque l'option du revenu viager conjoint est levée et qu'un des conjoints décède, les versements de revenu se poursuivent sans interruption au conjoint survivant sans nécessiter un nouveau calcul du montant du revenu viager.

Ensemble, on va plus loin<sup>MC</sup>

Les principales caractéristiques de la police de fonds distincts sont présentées dans la notice explicative.

**Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**